

## **DECISION VALANT DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

En application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**OBJET : Avenant à la convention d'occupation précaire pour l'appartement situé 103 rue du collège (ALB 023)– commune déléguée d'Albens**

Le Maire de la Commune d'ENTRELACS,

- Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les délégations d'attribution susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal ;
- Vu l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du 25 mai 2020, donnant délégation d'attribution à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat ;
- Vu les procédures relatives aux conventions d'occupation précaire ;
- Vu la demande présentée par M. Kévin AUDRAN pour bénéficier d'un hébergement en urgence,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur le Maire accepte, en application de la délibération du 25 mai 2020, de signer l'avenant d'un convention précaire avec M. Kévin AUDRAN portant sur la prolongation de l'occupation précaire de l'appartement situé 103 rue du collège sur la commune déléguée d'Albens (ALB 023).

**ARTICLE 2 :** cette convention est consentie à compter du 15 Avril 2024 jusqu'au 15 Septembre 2024.

L'occupation se fera moyennant une indemnité d'occupation mensuelle hors charges de 400 €.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est déposée en Préfecture de SAVOIE. Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, elle fera l'objet d'un rapport au prochain conseil municipal.

Fait à Entrelacs, le 02 mai 2024

**Jean-François BRAISSAND**

Maire d'ENTRELACS,

Décision rendue exécutoire  
par envoi en Préfecture et  
Affichage en Mairie le

13/5/24  
  


  
